



Le casier judiciaire des personnes physiques

Ces fiches ont une valeur informative, et proposent des pistes de réponse aux questions qui nous sont le plus fréquemment posées. Elles n'ont donc pas vocation à être exhaustives, ni dans les situations qu'elles décrivent, ni dans les solutions qu'elles envisagent.

La FARAPEJ n'est pas un organisme d'accès au droit, ou de travail social, et les conseils d'un ou d'une professionnelle prévalent. D'autres structures répondent à ce type de demandes. N'hésitez donc pas à consulter, entre autres, le [guide des associations prison-justice](#).

*

* *

Plan de la fiche

- **Qu'est-ce que le casier judiciaire ?**
- **Quelles personnes sont concernées par le casier judiciaire ?**
- **Quelles informations peut contenir le casier judiciaire d'une personne ?**
- **Comment se présente le casier judiciaire d'une personne ?**
- **Comment connaître le contenu de mon casier judiciaire ?**
- **Que faire si les mentions portées à mon casier ne sont pas exactes ?**
- **Les mentions du casier judiciaire peuvent-elles s'effacer automatiquement ?**
- **Est-il possible de demander l'effacement anticipé de certaines mentions ?**
- **Quelles professions sont incompatibles avec une mention au casier judiciaire ?**
- **Comment est organisé le service du casier judiciaire national ?**

- **Annexe 1 :** Exemple de courrier en vue d'une communication du relevé intégral des mentions du casier judiciaire (bulletin n°1) ;
- **Annexe 2 :** Modèle de requête en dispense d'inscription d'une mention aux bulletin(s) n°2 et/ou n°3 du casier judiciaire ;
- **Annexe 3 :** Exemple de bulletin n°3 vierge.

*
* *

L'essentiel

Quel est le cadre juridique applicable ?

- [Articles 768 à 781 du code de procédure pénale](#) (Du casier judiciaire).
- [Articles R. 62 à R. 90 du code de procédure pénale](#) (Du casier judiciaire).

De quoi parle t'on ?

Le casier judiciaire est le **relevé des condamnations pénales d'une personne** référencées au service du casier judiciaire national. Les informations contenues dans le casier judiciaire sont communiquées sous forme d'extraits appelés bulletins de casier judiciaire.

Ce qu'il faut savoir

- Pour chaque personne née en France ou à l'étranger, **le casier judiciaire recense les condamnations pénales**, certaines décisions prononcées à l'encontre des mineurs, ainsi que certaines décisions disciplinaires, administratives, commerciales ou civiles. Seules les condamnations sont inscrites.
- Le casier judiciaire d'une personne est divisé en **trois bulletins distincts** : si le bulletin n°1 recense l'intégralité des mentions qui y sont portées, le bulletin n°2 n'en contient que certaines. Le bulletin n°3 est encore plus « allégé » : il ne comporte qu'une liste de condamnations pour crimes et délits limitativement énumérée (dont les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans prononcés sans sursis).
- **Un certain nombre d'organes publics et privés ont accès au casier judiciaire d'une personne** ; suivant leur qualité, ces derniers ont accès à tout ou partie du casier judiciaire.
- **Il est possible de consulter les mentions portées à son casier judiciaire**, ou d'en obtenir communication. Les modalités varient selon l'extrait sur lequel porte la demande.
- Les mentions portées au casier judiciaire d'une personne s'effacent soit **automatiquement**, soit **à la demande de la personne concernée**. Ces modalités sont prévues par la loi et diffèrent suivant la nature de l'effacement demandé.

Quelles peuvent être les difficultés observées ?

- Un certain nombre d'emplois exige un casier judiciaire vierge. Il est donc parfois nécessaire d'avoir connaissance des mentions qui y sont portées, ainsi que de leurs modalités d'effacement, dans le cadre d'un projet professionnel par exemple.

Qui contacter en cas de besoin ?

- **Service du casier judiciaire national** :
107, rue Landreau (44317 Nantes) - Tramway ligne 1, arrêt Landreau
02 51 89 89 18
Le service est accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h45 à 16h.

Informations pratiques

- **Faire une demande d'extrait de casier judiciaire** : www.cjn.justice.gouv.fr

Pour aller plus loin

- Voir la [foire aux questions](#) accessible depuis le site du service du casier judiciaire national.

*
* *

Qu'est-ce que le casier judiciaire ?

Le casier judiciaire, ou casier judiciaire national automatisé, est un traitement automatisé de données à caractère personnel, et tenu sous l'autorité du ministre de la Justice. Le service du casier judiciaire national reçoit les condamnations, décisions, jugements, ainsi que certaines décisions administratives prononcées à l'encontre des personnes physiques ou morales. Le cadre juridique applicable est défini aux [articles 768 à 781 du code de procédure pénale](#) et aux [articles R. 62 à R. 90 de ce même code](#).

Quelles personnes sont concernées par le casier judiciaire ?

Le casier judiciaire recense les données des personnes nées et condamnées en France ([article 768 du code de procédure pénale](#)).

Il en est de même pour les personnes nées à l'étranger, ainsi que celles dont « l'acte de naissance n'a pas été retrouvé ou dont l'identité est douteuse » ([article 771 du code de procédure pénale](#)). Les fiches des personnes sont créées, sur support magnétique ou papier, à l'aide de leurs nom, prénoms, date, ville et pays de naissance, sexe et nationalité ([article R. 65 du code de procédure pénale](#)).

Quelles informations peut contenir le casier judiciaire d'une personne ?

Pour toute personne, le casier judiciaire national contient principalement ([article 768 du code de procédure pénale](#)) :

- **Les condamnations pénales, c'est-à-dire** : les condamnations contradictoires, les condamnations par défaut, non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe ; les condamnations contradictoires ou par défaut, non frappées d'opposition, pour les contraventions des quatre premières classes dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité ;
- **Certaines décisions prononcées à l'encontre des mineurs, c'est-à-dire** : les décisions par application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (contrôle judiciaire, examen médical, mesure de placement, mesure d'activité de jour, sanctions éducatives, etc.) ;
- **Certaines décisions disciplinaires, c'est-à-dire** : les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
- **Certaines décisions commerciales, c'est-à-dire** : les jugements prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ;
- **Certaines décisions civiles, c'est-à-dire** : tous les jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits qui y sont attachés ;
- **Certaines décisions administratives, c'est-à-dire** : les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers ;
- **Certaines condamnations prononcées par des juridictions étrangères, c'est-à-dire** : celles qui, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées ;
- **Certaines mesures alternatives aux poursuites, c'est-à-dire** : les compositions pénales, dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République.

Il est également fait mention ([article 769 du code de procédure pénale](#)) :

- Des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine ;
- Des grâces, commutations ou réductions de peines ;
- Des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation ;
- Des décisions de libération conditionnelle et de révocation ;
- Des décisions de surveillance judiciaire et de réincarcération en cas d'inobservation des obligations et interdictions prises à l'encontre de la personne condamnée ;
- Des décisions de surveillance de sûreté ;
- Des décisions de rétention de sûreté (ainsi que des décisions de renouvellement) ;
- Des décisions de suspension de peine ;
- Des réhabilitations ;
- Des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion ;
- La date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende ».

Comment se présente le casier judiciaire d'une personne ?

Les informations contenues dans le casier judiciaire sont référencées sous la forme de bulletins (aussi appelés extraits). Il existe trois types de bulletins :

- Le **bulletin n°1** constitue « *le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne* » ([article 774 du code de procédure pénale](#)) ;
- Le **bulletin n°2** comporte la plupart des condamnations pour crimes et délits, sous réserve d'un nombre limitativement énuméré d'exceptions ([article 775 du code de procédure pénale](#)). Il n'est pas délivré à la personne, et peut être consulté par un certain nombre d'organismes publics ou privés ;
- Le **bulletin n°3** comporte une liste de condamnations pour crimes et délits limitativement énumérés, quand elles ne sont pas exclues du bulletin n°2. Il est tout particulièrement destiné aux particuliers ([article 777 du code de procédure pénale](#)). S'y retrouvent donc les condamnations prononcées pour les faits les plus graves.

Tableau récapitulatif – Présentation des trois bulletins			
	Bulletin n°1 Article 774 CPP	Bulletin n°2 Article 775 CPP	Bulletin n°3 Article 777 CPP
Quelles informations contient-il ?	Le relevé intégral des fiches du casier applicables à une même personne.	L'ensemble des condamnations, à l'exception notamment : - Des décisions prononcées à l'encontre des mineurs ; - Des condamnations dont la mention au bulletin n°2 a été exclue par décision judiciaire ; - Des contraventions ; - Des condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non-avenues, sauf exceptions ; - Des condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire ; - Des dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale ; - Des arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés ; - De certaines peines correctionnelles (jour-amende, stage de citoyenneté, mesures restrictives de liberté, travail d'intérêt général, etc.), à l'expiration d'un délai de cinq ans ; - Des condamnations prononcées par une juridiction étrangère à l'encontre des mineurs.	Lorsque les condamnations ne sont pas exclues par le bulletin n°2, le bulletin n°3 contient : - Les condamnations à une peine privative de liberté de plus de deux ans assorties d'aucun sursis ; - Les condamnations à une peine privative de liberté égale ou inférieure à deux ans, quand la juridiction l'a ordonné ; - Certaines interdictions, déchéances ou incapacités (suspension de permis de conduire, travail d'intérêt général, interdiction de séjour, etc.) pendant leur durée.
Autorités habilitées à consulter	Articles 774 CPP ; R. 76 à R. 78-1 CPP - Autorités judiciaires ; - Greffe des établissements pénitentiaires ; - Le cas échéant, directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation.	Articles 776 CPP ; R. 79 à R. 81 CPP ; A. 53-1 CPP Entre autres : - Préfets et administrations publiques chargées de demandes d'emplois publics, de la police des étrangers ; - OFPRA, CNDA ; - Administration pénitentiaire, dans le cadre des intervenants extérieurs et du recrutement ; - Conseils de l'ordre de professions médicales ; - Certains magistrats (juge des enfants, tribunaux de commerce) ; - Présidents des conseils départementaux ; - Par un arrêté du ministre de la justice, une dizaine de directeurs d'administrations centrales et régionales ; - Dirigeants de structures exerçant auprès des mineurs des activités culturelles, éducatives ou sociales ; - Etc.	Articles ; R. 82 à R. 84 CPP La personne concernée, ou son représentant légal (cas d'un mineur ou d'un majeur protégé).
Puis-je y avoir accès ?	Article 777-2 CPP Oui, mais aucune copie ne sera remise : il s'agit d'une communication orale ou sur place.	/ Non.	R. 82 CPP Oui.

Comment connaître le contenu de mon casier judiciaire ?

➤ Cas généraux

Pour ce faire, deux solutions (les délivrances sont gratuites ([articles R. 85 et R. 87 du code de procédure pénale](#))) :

- **La communication du bulletin n°3** : C'est l'extrait le plus connu. Il ne peut être demandé « *que par la personne qu'il concerne, ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle* » ([article R. 82 du code de procédure pénale](#)). La personne doit justifier de son identité. Trois modalités sont prévues :
 - La demande par voie électronique : la demande peut être faite depuis la page d'accueil du site du casier judiciaire national : www.cjn.justice.gouv.fr (réponses sous quelques jours) ;
 - La demande par courrier : auprès du Casier judiciaire national, 44317 Nantes cedex 3. Il faut une quinzaine de jours pour obtenir une réponse ;
 - Le déplacement au casier judiciaire national : le service est situé 107, rue Landreau, à Nantes (tram ligne1, arrêt Landreau), accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h45 à 16h.
- **La consultation du bulletin n°1** ([article 777-2 du code de procédure pénale](#)) : Il est possible d'obtenir la communication du bulletin n°1. En effet, « *toute personne justifiant de son identité obtient, sur demande adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle réside, communication du relevé intégral des mentions casier judiciaire la concernant* ». Si la personne réside à l'étranger, les autorités consulaires sont compétentes. Dans tous les cas, il s'agit d'une communication orale ou d'une consultation (la plupart du temps au tribunal) ; aucune copie ne sera remise. Si la personne est assistée d'un avocat, celui-ci ne pourra pas aller consulter seul le bulletin n°1. La demande peut se faire sur papier libre.

➤ Cas particuliers

- **Personnes nées en Polynésie française, aux îles Wallis-et-Futuna ou en Nouvelle-Calédonie** : Le greffe du tribunal de première instance est compétent pour recevoir les informations relatives aux condamnations des personnes ([articles 874 et 875 du code de procédure pénale](#)), enregistrer les fiches des personnes nées dans le ressort du tribunal de première instance ([article R. 290 du code de procédure pénale](#)), établir et communiquer les bulletins n°1, 2 et 3 ([articles R. 301, R. 305 et R. 306 du code de procédure pénale](#)). Pour les personnes nées sur ces territoires, la demande d'extrait de casier judiciaire doit donc se faire auprès des services suivants :

Territoire	Service compétent
Nouvelle-Calédonie	Tribunal de première instance de Nouméa - Service du casier judiciaire casier-judiciaire.tpi-noumea@justice.fr / 00 687 27 93 67
Wallis-et-Futuna	Tribunal de première instance de Mata-Utu - Service du casier judiciaire casier-judiciaire.tpi-mata-utu@justice.fr / 00 681 72 27 15
Polynésie française	Tribunal de première instance - Service du casier judiciaire casier-judiciaire.tpi-papeete@justice.fr / 00 689 40 41 55 25

- **Consulter un casier judiciaire d'un autre État** : pour un État de l'UE, voir la [liste des autorités compétentes](#) depuis le site du ministère de la justice. Pour tout autre État, les services consulaires concernés sont compétents.

Que faire si les mentions portées à mon casier ne sont pas exactes ?

L'[article 778 du code de procédure pénale](#) prévoit, qu'en cas de mention inexacte, la personne (ou l'institution judiciaire) puisse en demander la rectification. Cette procédure est notamment prévue pour les cas d'usurpation d'identité et les contestations sur les réhabilitations légales, mais elle peut aussi permettre de pallier les éventuelles erreurs matérielles.

Pour ce faire, il faut adresser une « *requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision* » (si la décision a été rendue par une cour d'assises, la chambre de l'instruction est compétente). La juridiction concernée instruit alors la demande, et rend un jugement. Pour le cas où la demande serait rejetée, les frais sont à la charge du requérant. La décision de la juridiction est susceptible d'appel (dix jours) et de pourvoi en cassation (cinq jours). L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Les mentions du casier judiciaire peuvent-elles s'effacer automatiquement ?

➤ Les situations prévues par l'article 769 du code de procédure pénale :

Les mentions portées au casier judiciaire d'une personne sont retirées dans les cas suivants :

- **L'extinction et l'effacement des peines** : les condamnations bénéficiant de l'amnistie, celles faisant suite à une décision de rectification du casier judiciaire (erreur d'identité) ([articles 769 et R. 70 2° et 3° du code de procédure pénale](#)) ;
- **Le décès de la personne concernée** : si le décès n'est pas connu, le retrait intervient quand le titulaire aurait atteint l'âge de cent-vingt ans ([article R. 70 1° du code de procédure pénale](#)) ;
- **L'écoulement du temps** :
 - **Après 40 ans** : les condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle sont effacées, sauf les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles ou par une juridiction étrangère ([articles 769 et R. 70 2° du code de procédure pénale](#)) ;
 - **Après 5 ans** : les décisions d'ordre commercial, à compter du jour où les condamnations sont devenues définitives, sauf exceptions ([article 769 1° du code de procédure pénale](#)) ;
 - **Après 3 ans** : les dispenses de peines et les condamnations pour contravention, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive (dans le cas des contraventions dont la récidive est un délit, ce délai est porté à quatre ans) ; les mentions relatives à la composition pénale, à compter du jour où l'exécution de la mesure a été constatée (et si la personne n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une nouvelle composition pénale) ; les décisions par application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (si la personne n'a pas, pendant ce délai, subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, ou pas exécuté de composition pénale, ou n'a pas fait l'objet d'une nouvelle mesure) ([articles 769 5°, 6°, 7° et R. 70 5°, 6° du code de procédure pénale](#)) ;
- **Une décision judiciaire** : les condamnations ayant bénéficié d'une réhabilitation judiciaire. Cela concerne aussi les décisions disciplinaires ([article 769 2° et 8° du code de procédure pénale](#)) ;
- **La fin de certaines mesures** : cela concerne les jugements ou arrêts de déclaration d'irresponsabilité pénale, lorsque les mesures ont pris fin ([article 769 9° du code de procédure](#)

pénale) ;

- **Les législations étrangères** : les condamnations prononcées par les juridictions étrangères sont effacées dès lors qu'un avis d'effacement de l'État concerné est reçu (articles 769 10° et R. 70 9° du code de procédure pénale).

➤ **La réhabilitation légale**

La réhabilitation légale (ou de plein droit) est définie aux articles 133-12 à 133-17 du code pénal. Elle permet de faire disparaître une condamnation pénale, et entraîne donc l'effacement des mentions portées aux bulletins n°2 et n°3 (article 798 du code de procédure pénale). Même si ce n'est pas systématique dans le cas du bulletin n°1, la personne peut toutefois demander à ce que la condamnation soit également retirée du bulletin n°1 (article 798-1 du code de procédure pénale) (voir le tableau récapitulatif).

Ainsi, la réhabilitation est acquise de plein droit à la personne qui n'a subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle, après l'écoulement d'un certain délai :

- **Après trois ans pour** : les condamnations à l'amende ou à la peine de jours-amende, à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende ;
- **Après cinq ans pour** : les condamnations uniques soit à un emprisonnement n'excédant pas un an ou les peines autre que la réclusion criminelle, la détention criminelle, l'emprisonnement, l'amende ou le jour-amende, à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;
- **Dix ans pour** : les condamnations uniques à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Les faits commis en état de récidive légale doublent les délais. Pour les condamnations avec sursis, le délai court à compter de la date à laquelle la condamnation est non-avenue.

- Tableau récapitulatif - L'effacement du casier judiciaire sans demande de la personne - Les champs marqués d'un astérisque correspondent aux mesures couvertes par la réhabilitation légale						
Nature de la mesure	Durée					
	Sans délai	Trois ans	Cinq ans	Dix ans	Quarante ans	Au décès de la personne ou au plus tard à ses cent-vingt ans
- Condamnations amnistiées ou réformées par une décision de rectification du casier judiciaire, - Décisions (y compris disciplinaires) réhabilitées.	- Dispenses de peine ; - Contraventions* ; - Compositions pénales ; - Amendes ou jours-amendes* ; - Certaines des décisions prises à l'encontre des mineurs.	- Peines de prison uniques n'excédant pas un an* ; - Décisions commerciales, sauf exceptions.	- Peines de prison uniques n'excédant pas dix ans* ; - Peines de prison multiples n'excédant pas cinq ans*.	- Condamnations qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, sauf faits imprescriptibles.	- L'ensemble des mentions.	

Est-il possible de demander l'effacement anticipé de certaines mentions ?

➤ Les bulletins n°2 et n°3

L'effacement anticipé des mentions portées au casier judiciaire peut se demander via une requête en dispense d'inscription. Elle est prévue aux articles [775-1](#) (pour le bulletin n°2) et [777-1](#) (pour le bulletin n°3) du code de procédure pénale (les deux procédures sont identiques). Si elle est acceptée, la requête entraîne l'effacement des mentions concernées, mais « *emporte également relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation* ».

La requête n'est toutefois pas ouverte à tous : les personnes concernées par les infractions mentionnées à [l'article 706-47 du code de procédure pénale](#) ne peuvent en effet pas formuler cette demande. Il s'agit, pour l'essentiel, des infractions sexuelles à l'encontre des mineurs.

La requête en dispense d'inscription peut être introduite à deux moments :

- **Au moment de l'audience** : l'article précise que « *le jugement de condamnation* » peut exclure sa mention au casier. La demande, motivée (projet professionnel, par exemple), peut donc être faite par la personne, ou son conseil. Le juge peut la refuser sans indiquer expressément les motifs le conduisant à prendre cette décision ;
- **Après l'audience** : il est précisé qu'une mention peut être exclue « *par requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les [articles 702-1 et 703](#) du code de procédure pénale.*

La requête ne peut être déposée qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation (en cas de refus sur cette première demande, une nouvelle demande ne pourra être formulée que six mois après cette décision de refus).

Concrètement, il s'agit d'une requête motivée, déposée au procureur de la République près la juridiction qui a prononcé la condamnation (la dernière juridiction ayant statué en cas de pluralité de condamnations). La demande est instruite (il est alors possible de solliciter l'avis du juge d'application des peines ou une enquête de police), puis la juridiction concernée est saisie, et la personne (ou son conseil) convoquée afin d'être entendue. La décision de la juridiction est motivée, et demeure susceptible d'appel dans un délai de dix jours, ou d'un pourvoi en cassation (cinq jours). Il est nécessaire d'y joindre les documents relatifs à l'état civil de la personne, les dates et lieux de la condamnation, ainsi que toutes pièces venant appuyer la demande. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire pour cette requête.

➤ Les bulletins n°1

- **La réhabilitation légale** ([articles 133-12 à 133-17 du code pénal](#)) : elle entraîne l'effacement des mentions portées aux bulletins n°2 et n°3 ([article 798 du code de procédure pénale](#)), mais ce n'est pas systématique dans le cas du bulletin n°1. Toutefois, la personne peut expressément demander à ce que cette condamnation soit également retirée du bulletin n°1 ([article 798-1 du code de procédure pénale](#)) ;
- **La réhabilitation judiciaire** entraîne l'effacement des mentions portées au bulletin n°1. Le cadre juridique applicable est défini aux [articles 782 à 798-1 du code de procédure pénale](#). Il y est notamment précisé que « *la demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour condamnés à une peine correctionnelle et d'un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle* » ([article 786 du code de procédure pénale](#)). La demande est à adresser au procureur de la République territorialement

compétent ([article 790 du code de procédure pénale](#)). Pour plus de détails sur la réhabilitation judiciaire, voir la fiche dédiée ;

- **L'amnistie** ([article 133-9 du code pénal](#)) est un mécanisme d'oubli volontaire qui pousse le législateur à considérer, rétroactivement, des infractions comme régulières. Elle n'est mentionnée ici que pour information, aucune loi d'amnistie n'étant intervenue depuis 2002. A noter par ailleurs que les mesures de grâce individuelle prises par le président de la République ne font pas disparaître les mentions portées au casier judiciaire (car la décision ne remet pas en cause la condamnation).

Par ailleurs, « *si un ressortissant français a été condamné par une juridiction étrangère et que cette condamnation figure au bulletin n° 1 de son casier judiciaire, il peut demander le retrait de cette mention au tribunal correctionnel de son domicile, ou de Paris s'il réside à l'étranger* » ([article 770-1 du code de procédure pénale](#)). Des délais stricts sont posés, et la requête est instruite et jugée conformément à celle prévue pour les requêtes en dispense d'inscription.

Quelles professions sont incompatibles avec une mention au casier judiciaire ?

Cette section n'a qu'une valeur illustrative, et ne saurait recenser l'intégralité des professions incompatibles avec une mention au casier judiciaire. A titre d'exemple :

- **Dans le secteur public** : le bulletin n°2 est délivré aux autorités administratives lors d'un recrutement. Ceci est prévu aux [articles 776](#) et [R. 79 du code de procédure pénale](#). Entre autres, certains des emplois proposés par la Banque de France, par les collectivités territoriales, par la SNCF, par EDF, par GDF ou les emplois de la fonction publique d'État nécessitent la consultation du bulletin n°2. En principe, seules les mentions incompatibles avec les fonctions qui seront exercées peuvent conduire à un refus de candidature ;
- **Dans le secteur privé** : il n'est pas interdit à un employeur privé de demander le bulletin n°3 à un candidat à une embauche, mais seul ce dernier peut obtenir ce document et décider de le produire ou non. Dans certains cas cependant, l'employeur peut consulter le bulletin n°2 sans avoir à demander au candidat. C'est le cas dans le domaine de l'enfance ([article 776-6° du code de procédure pénale](#)) ou pour les métiers de la sécurité ([article L. 611-1](#) et [article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure](#)).
- **Professions réglementées** : les ordres de certaines professions réglementées peuvent consulter le bulletin n°2 des futurs professionnels. C'est notamment le cas pour les avocats ([article 11 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques](#)), pour les notaires ([article 3 du décret n°73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire](#)), ou pour les médecins, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers, dentistes ([article R. 79 Du code de procédure pénale](#)).

Comment est organisé le service du casier judiciaire national ?

Décentré à Nantes depuis 1982, le service du casier judiciaire national est placé sous l'autorité du directeur des affaires criminelles et des grâces ([article R. 62 du code de procédure pénale](#)), et est dirigé par un magistrat. Quatre services principaux composent le service du casier judiciaire national :

- Le bureau des affaires juridiques participe à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au service du casier judiciaire national, assure le traitement des condamnations étrangères ;
- Le bureau des affaires administratives assure la gestion du personnel, du matériel, ainsi que la gestion et

financière et comptable du service ;

- Le bureau des traitements opérationnels enregistre les décisions et délivre les extraits et vérifie les habilitations aux serveurs de demandes de bulletins par téléinformatique ;
- Le bureau des applications informatiques veille à la qualité des traitements informatiques et assure le développement, la maintenance et le fonctionnement des matériels et logiciels.

ANNEXE 1 : Exemple de courrier en vue d'une communication du relevé intégral des mentions du casier judiciaire (bulletin n°1)

Monsieur/Madame le procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de (...)
(Adresse)

Objet : Demande de communication du relevé intégral des mentions du casier judiciaire (article 777-2 du code de procédure pénale)

Pour :

Monsieur/Madame (nom et prénoms)

Demeurant (adresse) (code postal) (ville)

Né/née le (date de naissance) à (ville de naissance)

(Téléphone et/ou courriel)

Monsieur/Madame le procureur,

Par la présente, je sollicite la possibilité de consulter le relevé intégral de mon casier judiciaire, conformément aux dispositions prévues par l'article 777-2 du code de procédure pénale.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à cette demande,

Fait à (ville), le (date)
(Signature)

ANNEXE 2 : Modèle de requête en dispense d'inscription d'une mention aux bulletins n°2 et/ou n°3 du casier judiciaire

Monsieur/Madame le procureur de la République
(Juridiction compétente)
(Adresse)

Objet : Requête en dispense d'inscription aux (bulletins concernés)
(articles 775-1 et/ou 777-1 du code de procédure pénale)

Pour :

Monsieur/Madame (nom et prénoms)
Demeurant (adresse) (code postal) (ville)
(le cas échéant, anciennes adresses)
Né/née le (date de naissance) à (ville de naissance)
(Téléphone et/ou courriel)

(représenté/représentée par Maître (nom, prénom, adresse))

Récapitulatif de la peine/des peines concernées :

(dates et références des condamnations, juridiction)

Monsieur/Madame le procureur,

Par la présente, je sollicite la dispense d'inscription des peines rappelées ci-dessus aux (bulletins concernés), conformément aux dispositions prévues par les articles 775-1 et/ou 777-1 du code de procédure pénale.

En effet, (rappel de la situation de la personne : peines, date de sortie de détention, etc.)

Sur le bien fondé de la requête :

(événements et raisons qui permettent à la personne de demander l'effacement des mentions du bulletin n°2 et/ou n°3 : écoulement du temps, projet professionnel, projet personnel de réinsertion, le cas échéant paiement des amendes, etc.).

Par ces motifs :

Il est demandé à (juridiction compétente)

Dire et juger recevable la requête en dispense d'inscription

Y faisant droit

Dire

Que la ou les mentions ne sera/seront plus mentionnées sur les bulletins n°2 et/ou n°3 de Monsieur/Madame (nom et prénoms)

Fait à (ville), le (date)

(Signature)

Bordereau de pièces :

- Pièces relatives à l'état civil ;
- Pièces relatives au ou aux jugements dont la dispense d'inscription est demandée ;
- Toutes pièces relatives aux arguments développés dans la requête.

ANNEXE 3 : Exemple de bulletin n°3 vierge

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Direction des Affaires criminelles et des grâces
Casier judiciaire national
44079 NANTES CEDEX 1

BULLETIN NUMÉRO 3

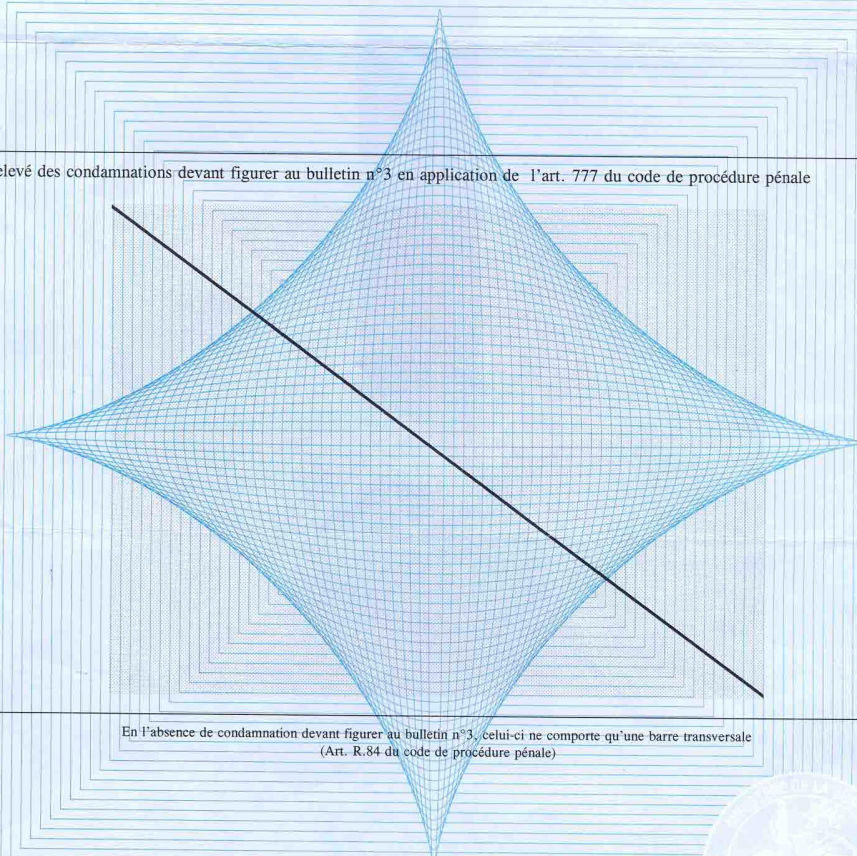
BULLETIN DÉLIVRÉ LE _____

applicable à _____

nom : _____
prénom : _____
née _____
à _____

nom d'usage : _____

Relevé des condamnations devant figurer au bulletin n°3 en application de l'art. 777 du code de procédure pénale



En l'absence de condamnation devant figurer au bulletin n°3, celui-ci ne comporte qu'une barre transversale (Art. R.84 du code de procédure pénale)

Réf R _____

Le magistrat chargé du Casier judiciaire national

